

Recours 11/25

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision motivée du 15 juin 2011

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 11/25, ayant pour objet un recours introduit le 12 mai 2011 par Mme [...] et M. [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision notifiée le 12 mai 2011 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fille, [...], de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles II,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision notifiée en date du 12 mai 2011, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de [...] de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles II.
2. Les parents de cet enfant, Mme [...] et M. [...], ont formé un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.
3. A l'appui de ce recours, Mme [...] et M. [...] font valoir que les troubles de l'attention dont souffrirait leur fille justifieraient son transfert dans une école plus proche de leur domicile.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le recours présenté par Mme [...] et M. [...] est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.
5. Conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.
6. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.
7. A cet égard, il convient d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.
8. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de

domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

9. L'article IV.5.4.2 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année 2011-2012, applicable aux demandes de transfert en vertu de l'article IV.6.1, exclut précisément des circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix la localisation du domicile de l'enfant.

10. Quant aux raisons médicales susceptibles d'être invoquées pour justifier l'application d'un critère de priorité découlant de circonstances particulières, l'article IV.5.4.3 précise que « les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que sa scolarisation dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie ».

11. Or, en l'espèce, les pièces communiquées par les requérants ne permettent manifestement pas de considérer qu'une telle démonstration est apportée.

12. D'une part, en effet, aucune des conclusions des examens pratiqués sur la jeune [...] ne relie les constatations effectuées à la localisation de l'école concernée. C'est le cas non seulement des conclusions du « bilan logopédique », qui font état seulement d'une « suspicion d'un trouble de l'attention » et ne conseillent aucun suivi pour l'intéressée, mais aussi de celles du « rapport d'entretien psychologique », qui renvoient simplement à un « examen neuropsychologique » le soin « d'évaluer la présence de difficultés attentionnelles », de celles du « rapport logopédique - neuropsychologique », qui relèvent un « déficit d'attention soutenue » exigeant un « éventuel traitement médical », et enfin de celles de « l'examen neuropsychologique », qui se bornent à signaler des « difficultés attentionnelles ».

13. D'autre part, le certificat médical produit postérieurement, qui a été sollicité, selon les propres termes des requérants, afin de donner une « justification médicale suffisamment fondée » pour « casser la décision » attaquée, se borne à proscrire toute fatigue « inutile » et à préconiser, en conséquence, une « insertion scolaire la plus proche du domicile ». Ni le contenu de ce document, qui ne se réfère à aucun traitement médical du déficit d'attention relevé, ni les conditions dans lesquelles il a été délivré ne permettent de tenir pour établie que la scolarisation de [...] dans l'école demandée constituerait une mesure indispensable au traitement de sa pathologie, au sens des dispositions susmentionnées.

14. Il suit de là que le recours de Mme [...] et M. [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] et M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

E. Koutoupa-Rengakou

Bruxelles, le 15 juin 2011

Le greffier (ff)

N. Peigneur